

# ARRETE MUNICIPAL

## PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION

### Le Maire de la Commune de Weitbruch

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2542-1 et L2542-2

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes, notamment l'article 25

Vu l'avis favorable des commissions communales de sécurité et des travaux,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 2005 approuvant le nouveau plan de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire pour la tranquillité et la sécurité publique de prendre des mesures particulières de circulation dans la commune,

#### ARRETE

Article 1er : Un plan de circulation est mis en place dans la commune mettant en place des mesures suivantes :

circulation en sens unique :

- rue Oberend : de la rue de Brumath jusqu'au carrefour de la rue Longue,
- rue du Cimetière : de la rue de l'Eglise jusqu'au n° 1 de la rue du Cimetière,
- rue Strieth : du carrefour rue de la Chaux jusqu'après le Millenium,
- rue des Tailleurs : de la rue Principale au carrefour de la rue des Bergers et du carrefour de la rue des Cerisiers jusqu'au carrefour de la rue de la Forêt,
- rue Vieille : de la rue des Messieurs vers la rue des Tailleurs,
- rue de la Forêt : du carrefour de la rue des Tailleurs vers la rue des Messieurs.

panneaux 'STOP' :

- rue de la Forêt : au carrefour avec la rue des Tailleurs,
- impasse des Sabotiers,
- impasse du Puits,

panneaux 'Cédez le passage' :

- rue des Tailleurs : au coin avec la rue des Bergers,
- rue Longue : au coin avec la rue Oberend,
- rue des Bleuets : au coin avec la rue Strieth,

panneaux 'Stationnement interdit' :

- rue Oberend : du côté gauche,
- rue du Cimetière : des deux côtés entre la rue de l'Eglise et le n° 1 de la rue du Cimetière,
- rue Vieille : du côté gauche en venant de la rue des Messieurs,
- rue des Tailleurs : entre la rue Principale et la rue des Bergers interdit des deux côtés,
- rue des Tailleurs : entre la rue des Cerisiers et la rue de la Forêt interdit du côté gauche,
- rue Strieth : du côté gauche en partant de la rue de la Chaux,
- impasse du Puits : du côté gauche en entrant,
- de part et d'autre du terrain de football - rues de l'Eau et de la Garance : interdit aux poids lourds,
- dans le passage entre l'église catholique et la salle de la S.E.P. : interdit des deux côtés,

divers :

- chemin du Birkwald : limitation de vitesse à 50 km/h et de tonnage à 3,5t.
- élargissement de la zone 30 : à partir du 62 rue Principale (Crédit Mutuel) jusqu'au 9 rue de Brumath (Presbytère protestant),
- institution d'une zone 30 dans la rue Strieth, du carrefour rue des Bleuets jusqu'après le bâtiment du Millenium.

Article 2 : Un couloir réservé aux cyclistes tel dans la rue des Tailleurs, rue des Bergers et rue des Messieurs sera matérialisé sur la chaussée.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : MM le Directeur Départemental de l'Equipement du Bas-Rhin,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,  
le Commandant de la CRS 37 à Strasbourg,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à:

MM le Préfet du Bas-Rhin  
le Colonel Commandant le Train et Directeur des Transports de la 6<sup>ème</sup> Région  
Militaire à METZ  
le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin  
la Subdivision de l'Equipement de Haguenau  
le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

Fait à Weitbruch, le 25 juin 2007

Le Maire,

signé

Gérard FUCHS,

Pour ampliation,  
Le 25 juin 2007,  
le Maire.

Ce document à été crée avec Win2pdf disponible à <http://www.win2pdf.com/fr>  
La version non enregistrée de Win2pdf est uniquement pour évaluation ou à usage non commercial.